



Réunion du 21 mars 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de présents : 69
Nombre de votants : 79

L'an deux mille dix-huit, le vingt et un mars à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM Jean-Pierre CAZALERE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Philippe GARCIA, Alice BENAVENTE, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Guy PEMARTIN, Bénédicte ALCETEGARAY, Michel LAURIO, Jacques CASSIAU-HAURIE, Patrick TASSERIE, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Michel DARETTE, Michel BARBE, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Jean-Simon LEBLANC, Jean-Jacques TEIXEIRA, Paul MONTAUT, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Georges TROUILHET, Régis CASSAROUME, Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Valérie PEYROUS, Véronique REMY, Yves SALANAVE-PEHE, Michel CAMDESSUS, Encarnacion CANTON, Corinne CARRIAT, Patrice LAURENT, Olivier MOUNOLOU, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Jean-Luc MARTIN, Joëlle BAYLE-LASSERRE, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Yves DARRIGRAND, Marc DESPLAT, Jean-Louis GROUSSET, Emmanuel HANON, Jacques LABORDE, Jeanne LAMAZERE, Céline LEMBEZAT, Marie-Hélène MAREST, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBE, Jérôme TOULOUSE, Hélène MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, Daniel BIROU, Michel LABOURDETTE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Jean-Claude MORERE, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Francis LAYUS et Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS : Mmes et MM. Guy LAFFITTE, Madeleine BROLESE (pouvoir à M. Philippe GARCIA), Frédéric LAVIELLE, Axelle MARCHET (pouvoir à Mme Alice BENAVENTE), Lucien PRAT (pouvoir à M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ), David CRABOS, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Hervé LAFITTE, Patrick GALOPIN, Dominique TOUYA, Michel JESER, Jean-Luc NOURY (pouvoir à M. Pierre MUCHADA), Gilbert AURRIAC, Anthony BERBEL, Bruno CIOSSE, Jeanne LUGA, François MATEOS (départ à 18h45), Pierrette DOMBLIDES (pouvoir à M. Yves DARRIGRAND), Louis-Philippe DUPOUY (pouvoir à Mme Madeleine PICHAUREAU), Geneviève GUICHEMERRE, Christine LABORDE (pouvoir à M. Emmanuel HANON), Marie-Thérèse LAVIELLE (pouvoir à M. Michel LABOURDETTE), Franck VIREBAYRE-GASTON, Raymond INCHASSENDAGUE, David HABIB (pouvoir à M. Georges TROUILHET), Gérard DUCOS (pouvoir à M. Didier REY).

SECRETAIRES DE SEANCE : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 27 : EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : M. Michel LABOURDETTE

Dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui sera étendu à tous les cadre d'emploi de la fonction publique territoriale à partir du 1^{er} janvier 2017 (à l'exception de la filière sapeur-pompiers et police municipale) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A ou B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 février 2018,

Considérant qu'il appartient au conseil de communauté, conformément au décret susvisé du 6 septembre 1991, de fixer la nature et les conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents territoriaux dans la limite de celui octroyé aux agents de l'État,

Considérant l'adoption par l'Etat d'un nouveau régime indemnitaire transposable à la fonction publique territoriale,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des :

- administrateurs territoriaux,
- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- animateurs territoriaux,
- adjoints d'animation territoriaux,
- assistant sociaux-éducatifs territoriaux,
- adjoints territoriaux du patrimoine,
- assistant territoriaux socio-éducatif.

Les autres cadres d'emploi seront intégrés à ce nouveau régime indemnitaire lorsque les arrêtés de transposition à la fonction publique territoriale auront été publiés.

Le régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires et titulaires (IFSE dès l'entrée comme agent stagiaire dans la collectivité puis CIA à partir de la date de titularisation), aux agents contractuels occupant un emploi permanent de la collectivité (IFSE dès l'entrée comme agent contractuel dans la collectivité puis CIA après un an de présence) et aux autres agents contractuels temporaires (IFSE après un an de présence continue dans la collectivité).

II. Montants de référence

A. Part fonctionnelle (IFSE)

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de grade,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions des responsabilités détenues. Il est proposé que les montants maxima pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

	Groupes de fonction		Plafond maximum annuel	
			IFSEE	CIA
Cadre d'emplois des administrateurs	1	Directeur général des services	25 000 €	2 500 €
	2	Directeur général adjoint	22 000 €	2 200 €
	3	Chargé de mission	20 000 €	2 000 €
Cadre d'emplois des attachés	1	Directeur général adjoint	22 000 €	2 200 €
	2	Chef de service	20 000 €	2 000 €
	3	Chargé de mission	18 000 €	1 800 €
Cadre d'emplois des rédacteurs	1	Chef de service	15 000 €	1 500 €
	2	Adjoint chef de service	12 000 €	1 200 €
	3	Gestionnaire	10 000 €	1 000 €
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	1	Encadrement d'une équipe	6 500 €	650 €
	2	Agent spécialisé/expert	5 500 €	550 €
	3	Agent d'exécution	5 000 €	500 €
Cadre d'emplois des Techniciens	1	Chef de service	11 000 €	1 100 €
	2	Adjoint chef de service	10 500 €	1 050 €
	3	Chargé de mission / secteur	10 000 €	1 000 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	1	Chef d'équipe	8 000 €	800 €
	2	Adjoint chef d'équipe	7 000 €	700 €
	3	Chargé de mission	6 000 €	600 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques	1	Encadrement d'une équipe	6 500 €	650 €
	2	Agent spécialisé/expert	5 500 €	550 €
	3	Agent d'exécution	5 000 €	500 €
Cadre d'emplois des animateurs	1	Chef de service	15 000 €	1 500 €
	2	Adjoint chef de service	12 000 €	1 200 €
	3	Gestionnaire / animateur	10 000 €	1 000 €
Cadre d'emplois des adjoints d'animation	1	Encadrement d'une équipe	6 500 €	650 €
	2	Agent spécialisé/expert	5 500 €	550 €
	3	Agent d'exécution	5 000 €	500 €
Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs	1	Chef de service / directeur de structures	15 000 €	1 500 €
	2	Adjoint chef de service	12 000 €	1 200 €
	3	Chargé de mission	10 000 €	1 000 €
Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux	1	Coordination	12 000 €	1 200 €
	2	Intervention en structures	10 000 €	1 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

En cas d'absence des agents, dont la conséquence pour ces derniers est le passage à demi-traitement, le régime indemnitaire, à compter de cette date, leurs sera alors versé à moitié. De façon générale, le versement du régime indemnitaire suivra les évolutions du traitement indiciaire.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sera versé annuellement. Il représente 10% du régime indemnitaire annuel global versé à l'agent.

Le coefficient attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le CIA sera attribué selon les critères suivants sur une base 100 :

- le présentisme, l'encadrement et la valeur professionnelle de l'agent.
Les deux 1^{ers} critères seront établis, pour chaque agent, par le service des ressources humaines et le 3^{ème} (valeur professionnelle) le sera par le supérieur hiérarchique direct dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Pour le présentisme sur 40 points, seuls les jours de congé pour maladie ordinaire seront pris en compte avec une attribution totale de la part correspondante pour une absence de 0 à 10 jours par an, une attribution de la moitié de la part correspondante pour une absence de 11 à 21 jours par an et pas d'attribution au-delà de 21 jours d'absence par an.

Les absences pour accident de travail, maternité, congés de longue maladie ou longue durée ne donneront lieu à aucune retenue.

Pour ce qui concerne l'encadrement sur 20 points, l'attribution de la totalité de la part correspondante à l'agent est effectuée si ce dernier est le supérieur hiérarchique d'un ou plusieurs autres agents. Ce critère concerne tous les agents de catégorie A ainsi que ceux de catégorie B et C ayant des responsabilités d'encadrement.

Pour ce qui concerne les qualités professionnelles des agents de Cat A ainsi que B et C avec encadrement selon le savoir être et le savoir-faire sur 40 points :

Cinq niveaux de mesure sont adoptés : Insuffisant (1 point), Assez Bien (2 point), Bien (3 points), Très Bien (4 points), Non Concerné (0 point).

- le « savoir être » sur 20 points :
 - La ponctualité,
 - L'implication au travail,
 - L'esprit d'équipe,
 - L'esprit d'initiative,
 - La capacité d'organisation.
- le « savoir-faire » sur 20 points :
 - La capacité à s'informer et/ou à se former,
 - La capacité à rendre compte,
 - Les acquis professionnels, la maîtrise technique,
 - La qualité de l'expression orale professionnelle, des écrits professionnels, du travail réalisé,
 - Le respect des délais.

Pour ce qui concerne les qualités professionnelles des agents de Cat B et C sans encadrement selon le savoir être et le savoir-faire sur 60 points :

Cinq niveaux de mesure sont adoptés : Insuffisant (1,5 point), Assez Bien (3 points), Bien (4,5 points), Très Bien (6 points), Non Concerné (0 point).

- le « savoir être » sur 30 points :
 - La ponctualité,
 - L'implication au travail,
 - L'esprit d'équipe,
 - L'esprit d'initiative,
 - La capacité d'organisation.

- le « savoir-faire » sur 30 points :
 - La capacité à s'informer et/ou à se former,
 - La capacité à rendre compte,
 - Les acquis professionnels, la maîtrise technique,
 - La qualité de l'expression orale professionnelle, des écrits professionnels, du travail réalisé,
 - Le respect des délais.

Chaque année avant le 31 octobre, le service des ressources humaines de la collectivité détermine pour chaque agent, le nombre de points relatif aux critères du présentisme et de l'encadrement. Les points attribués au titre du critère portant sur la valeur professionnelle de l'agent sont déterminés par le supérieur hiérarchique direct, dans le cadre de la procédure annuelle de l'entretien professionnel qui a lieu à partir du 1^{er} novembre et jusqu'à mi-décembre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'instaurer** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus,
- **d'autoriser** son Président à fixer par arrêté individuel le montant individuel perçu par chaque agent au titre des deux parts de ce régime indemnitaire dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **d'abroger** les primes et indemnités pour les grades et cadres d'emploi mentionnés ci-dessus contenues dans les délibérations constituant l'enveloppe annuelle du régime indemnitaire précédent,
- **de préciser** que les crédits nécessaires au paiement de ces primes sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 26/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 26/03/2018